

de prendre des copies et faire des extraits de ces livres, ainsi que d'exiger et de recevoir de celui ou ceux qui auront la garde de ces livres, et du président et de chacun des directeurs de la compagnie, et tous les autres officiers et serviteurs, tous les renseignements relatifs à ces livres et aux affaires de la compagnie en général, que la dite personne ou l'inspecteur croira nécessaires pour connaître parfaitement l'état des affaires de la compagnie et des profits qu'elle aura retirés du dit chemin ou travaux, et en faire rapport.

La compagnie est investie du chemin des travaux, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que tous les dits chemins et autres travaux comme susdit, et tous les matériaux que, de temps en temps, l'on aura ou se procurera pour ouvrir, faire, entretenir ou réparer iceux, et toutes les maisons de péage, barrières et autres bâtisses érigées ou acquises par et aux frais de la dite compagnie agissant en vertu des dispositions de cet acte, et employées à son profit et avantage, appartiendront à chacune des dites compagnies respectivement et à leurs successeurs.

La compagnie pourra ériger des barrières.

XXIII. Et qu'il soit statué, que chacune des dites compagnies aura pouvoir et autorité d'ériger autant de barrières et barrières latérales sur ou à travers les dits chemins respectivement, et sur aucuns des travaux construits comme susdit en vertu du présent acte, de déterminer les taux de péage qui seront prélevés à chaque barrière n'excédant pas les taux susdits, suivant qu'ils le trouveront juste et avantageux, (lesquels taux de péage pourront être changés de temps en temps, suivant que les circonstances l'exigeront,) et d'ériger les dites maisons de péage et barrières et autres bâtisses et constructions qui pourront être nécessaires et convenables pour l'administration des affaires des dites compagnies respectivement: pourvu toujours, qu'il ne sera exigé aucun péage pour traverser seulement le dit chemin.

Proviso.

Le chemin ou les travaux devront être finis dans un certain temps à peine de perte des privilèges.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune des dites compagnies qui devront être incorporées comme susdit, seront tenues et elles sont par le présent requises de compléter tous et chacun les chemins qui n'auront pas plus de cinq milles en longueur, et tous autres travaux qu'elles auront entrepris et qu'elles auront voulu compléter en se faisant incorporer comme susdit, dans les deux années à compter du jour qu'elles deviendront incorporées en vertu de cet acte, et tout autre chemin d'une plus grande longueur à raison de cinq milles pour chaque deux années à compter du temps susdit, à défaut de quoi elles seront privées des pouvoirs collectifs et autres pouvoirs et autorités dont elles auront été revêtues, et tous leurs pouvoirs collectifs finiront alors et cesseront.

Punition des personnes en-dommageant aucun chemin, travaux ou propriété de la compagnie.

XXV. Et qu'il soit statué, que si aucunes personne ou personnes brisent en aucune manière, coupent, abattent ou détruisent aucune partie des dits chemins, ponts ou autres travaux comme susdit, ou barrières ou maisons de péage, bâtisses ou autres constructions, dans, sur ou auprès d'aucun des dits chemins et travaux, et appartenant ou employés à l'usage de la dite compagnie en vertu des dispositions de cet acte, le dit contrevenant étant légalement convaincu de la dite offense, sera censé coupable de délit et puni par l'amende et l'emprisonnement; et si aucune personne ou personnes enlèvent de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction ou autres matériaux employés ou destinés à être employés dans ou sur le dit chemin, pour la construction, l'entretien ou réparation d'icelui, ou conduisent aucune voiture à roues ou autre voiture chargée sur cette partie d'aucun des dits chemins construits en vertu de l'autorité de cet acte, entre les pierres, madriers ou le chemin durci et le fossé plus qu'il ne sera nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur le dit chemin,—